

809

ECOLE NATIONALE VÉTÉRINAIRE DE LYON

Année scolaire 1928-1929 — N° 155

L'abatage rituel  
et l'examen interne des animaux chez les Juifs,  
d'après la Bible et le Talmud,  
en regard  
du contrôle actuel des viandes de boucherie  
Etude historique et critique

**THÈSE**

PRÉSENTÉE

A LA FACULTÉ DE MÉDECINE ET DE PHARMACIE DE LYON

et soutenue publiquement le 23 MARS 1929

POUR OBTENIR LE GRADE DE DOCTEUR VÉTÉRINAIRE

PAR

**Philippe TEXIER-HUGOU**

Né le 12 Septembre 1904 à PARIS (Seine)



LYON

Imprimerie BOSC Frères & RIOU

42, Quai Gailleton, 42

1929

L'ABATAGE RITUEL et l'EXAMEN INTERNE des ANIMAUX  
chez les JUIFS, d'après la BIBLE et le TALMUD,  
en REGARD du CONTROLE ACTUEL des VIANDES de BOUCHERIE  
Etude historique et critique

ÉCOLE NATIONALE VÉTÉRINAIRE DE LYON

Année scolaire 1928-1929 — N° 155

L'abatage rituel  
et l'examen interne des animaux chez les Juifs,  
d'après la Bible et le Talmud,  
en regard  
du contrôle actuel des viandes de boucherie  
Etude historique et critique

**THÈSE**

PRÉSENTÉE

A LA FACULTÉ DE MÉDECINE ET DE PHARMACIE DE LYON

et soutenue publiquement le 23 MARS 1929

POUR OBTENIR LE GRADE DE DOCTEUR VÉTÉRINAIRE

PAR

**Philippe TEXIER-HUGOU**

Né le 12 Septembre 1904 à PARIS (Seine)



LYON

Imprimerie BOSC Frères & RIOU

42, Quai Gailleton, 42

1929

## PERSONNEL ENSEIGNANT DE L'ÉCOLE VÉTÉRINAIRE DE LYON

---

Directeur..... M. CH. PORCHER.  
Directeur honoraire. M. F.-X. LESBRE.  
Professeur honoraire M. ALFRED FAURE, ancien Directeur.

---

### PROFESSEURS

Physique et chimie médicale, Pharmacie, Toxicologie..	MM. PORCHER
Botanique médicale et fourragère, Zoologie médicale, Parasitologie et Maladies parasitaires.....	MAROTEL
Anatomie descriptive des animaux domestiques, Téra- tologie, Extérieur .....	TAGAND. JUNG
Physiologie, Thérapeutique générale, Matière médicale Histologie et Embryologie, Anatomie pathologique, Inspection des denrées alimentaires et des établis- sements classés soumis au contrôle vétérinaire...	BALL
Pathologie médicale des Equidés et des Carnassiers, Clinique, Sémiologie et Propédeutique, Jurispru- dence vétérinaire .....	CADEAC
Pathologie chirurgicale des Equidés et des Carnas- siers, Clinique, Anatomie chirurgicale, Médecine opératoire .....	DOUVILLE
Pathologie bovine, ovine, caprine, porcine et aviaire. Clinique, Médecine opératoire, Obstétrique.....	GUNY
Pathologie générale et Microbiologie, Maladies micro- biennes et police sanitaire, Clinique.....	BASSET LETARD
Hygiène et Agronomie, Zootechnie et Economie rurale.	

### CHEFS DE TRAVAUX

MM. AUGER. M. TAPERNOUX, Chef de Travaux, agrégé.  
LOMBARD.

---

### EXAMINATEURS DE LA THÈSE

---

*Président* : M. le Dr Paul COURMONT, Professeur à la Faculté de Médecine,  
Officier de la Légion d'honneur.

*Assesseurs* : M. le Dr V. BALL, Professeur à l'École Vétérinaire, Chevalier  
de la Légion d'honneur.

M<sup>r</sup> le Dr DOUVILLE, Professeur à l'École Vétérinaire.

---

La Faculté de Médecine et l'École Vétérinaire déclarent que les  
opinions émises dans les dissertations qui leur sont présentées doivent  
être considérées comme propres à leurs auteurs et qu'elles n'entendent  
leur donner ni approbation ni improbation.

A MES PARENTS ADOPTIFS

A MON PRÉSIDENT DE THÈSE

MONSIEUR LE DOCTEUR PAUL COURMONT  
*Professeur à la Faculté de Médecine de Lyon.*

Que nous remercions d'avoir bien  
voulu nous faire l'honneur d'accepter  
la présidence de notre thèse.

A MES JUGES :

MONSIEUR LE DOCTEUR V. BALL  
*Professeur d'Histologie, d'Anatomie pathologique  
et d'Inspection des viandes à l'École Vétérinaire de Lyon*

MONSIEUR LE DOCTEUR DOUVILLE  
*Professeur de Pathologie chirurgicale à l'École Nationale  
Vétérinaire de Lyon*

A TOUS MES MAÎTRES DE L'ÉCOLE DE LYON

## Avant-Propos

---

Il suffit d'avoir fréquenté quelque peu les abattoirs français pour se rendre compte avec quel degré de cruauté sont sacrifiés les animaux de boucherie dans la plupart de ces établissements.

Il paraît impossible d'imaginer quelque chose de plus primitif et de plus cruel.

Ces atrocités perpétrées aussi bien par les bouchers israélites que par les bouchers chrétiens nous ont laissé une impression inoubliable qui nous ont incité à choisir comme sujet de thèse les modes d'abatage actuellement employés.

Cette étude nous a entraîné à comparer, non seulement le mode d'abatage des israélites avec les autres méthodes d'abatage utilisées dans la plupart de nos abattoirs ; mais, elle nous a conduit aussi à étudier comparativement l'examen des viandes de boucherie dans les temps préhistoriques et dans les temps modernes.

Dans l'étude que nous avons faite, nous avons été guidé et encouragé par M. Hugou, notre père, vétérinaire délégué adjoint honoraire du service vétérinaire

sanitaire de la Seine, qui nous a aidé dans nos recherches bibliographiques. Qu'il reçoive ici l'expression de notre profonde gratitude.

Je ne saurais oublier M. le Professeur V. Ball, dont les leçons sur l'inspection sanitaire des viandes nous ont été une aide précieuse dans l'élaboration de ce travail.

C'est un devoir également pour nous d'adresser nos sincères remerciements à Mlle Neviasky, surveillante générale au lycée de jeunes filles de Lyon, qui a bien voulu mettre gracieusement à notre disposition l'intéressant rituel du Judaïsme publié par son père, ministre du culte israélite à Orléans.

Enfin nous remercions M. le Président de la *Société protectrice des animaux* de Berlin, qui a eu l'amabilité de nous communiquer les rapports de vétérinaires et de rabbins allemands protestant contre le mode d'abatage rituel.

L'ABATAGE RITUEL et l'EXAMEN INTERNE des ANIMAUX  
chez les JUIFS, d'après la BIBLE et le TALMUD,  
en REGARD du CONTROLE ACTUEL des VIANDES de BOUCHERIE  
Etude historique et critique

---

### Historique

---

Si l'alimentation a été de tout temps considérée comme un des facteurs principaux de la santé publique, nous constatons que l'alimentation carnée a joué dans le développement de l'état social des races humaines un rôle dont l'importance ne saurait être niée.

L'état arriéré de certaines races de l'Afrique transsaharienne, de l'Australie et de l'Océanie ne tiendrait pas, d'après certains auteurs, à une infériorité native de ces indigènes, mais plutôt à la pauvreté de la faune de ces régions qui étaient bien moins riches que celles de l'Asie et de l'Europe en espèces animales assez sociables pour se rallier à l'homme.

Né carnivore par la conformation de son système dentaire, et de ses intestins, l'homme ne possédait au début que des armes naturelles très imparfaites pour se rendre maître des grands animaux dont il devait tirer une partie de son alimentation ; mais, il a su de bonne heure fabriquer des armes artificielles supé-

rieures aux armes naturelles des espèces carnivores qui en sont les mieux pourvues.

Les découvertes des savants ont montré que ces armes les plus anciennes étaient des pierres taillées par éclats.

A mesure que les hommes paléolithiques ont fait des progrès dans la fabrication de leurs armes et dans la manière de s'en servir, les chasses sont devenues plus fructueuses. Aussi, à un moment donné, la faune devint insuffisante pour assurer leur subsistance.

C'est évidemment dans ces circonstances qui rendaient les chasses plus difficiles et moins fructueuses que certaines peuplades les plus intelligentes et les mieux douées se sont décidées à domestiquer les animaux les plus sociables. Il leur a fallu en arriver là sous peine de déchoir.

Donc, à l'époque de la pierre polie, les successeurs des hommes de l'époque quaternaire possédèrent toutes les espèces domestiques que nous possédons actuellement.

Ce fait a été mis hors de doute par les découvertes faites dans les cités lacustres de la Suisse. Dans son ouvrage sur la *faune des cités lacustres*, Rüttimeyer a montré que les hommes de la pierre polie possédaient des animaux domestiques, non seulement par l'aspect des os des animaux, mais ce qui est plus certain, à notre avis, par le degré de civilisation de ces hommes qui savaient bâtir des maisons sur pilotis, tisser de la toile, cultiver des céréales et faire du pain.

A l'âge du bronze et de l'airain, l'homme se nourrit régulièrement de la chair des espèces animales que nous élevons actuellement ; mais, c'est réellement de-

puis l'entrée dans l'histoire des Egyptiens et des Juifs que nos connaissances sur la façon dont se nourrissaient nos ancêtres deviennent intéressantes.

On connaît parfaitement les mœurs, les usages, les habitudes, les arts des Egyptiens sous l'ancien et le moyen empire par un très grand nombre de textes hiéroglyphiques, de peintures et de bas-reliefs conservés dans les grottes sépulcrales (*Champollion. Lettres écrites d'Egypte*). Les animaux domestiques des Egyptiens y sont très souvent mentionnés et même représentés avec un talent artistique très affiné que nous avons rarement dépassé.

Diodore de Sicile nous apprend que les agriculteurs et pasteurs égyptiens étaient réputés plus habiles que ceux d'aucune autre nation, et il cite la pratique de l'incubation artificielle comme l'une des preuves de leur habileté (4000 ans avant J.-C.).

Dans leur religion, les Egyptiens rendaient un véritable culte à certains animaux, aussi plaçaient-ils au plus haut degré les soins à donner aux bêtes.

Il ne paraît pas surprenant qu'un peuple dont la civilisation était aussi avancée, et dont les lois allaient de pair avec les sévères prescriptions religieuses, ait pu donner également une attention toute spéciale à l'alimentation carnée. Aussi, d'après Postolka, furent-ils les premiers à créer l'examen sanitaire des viandes. D'après cet auteur, la viande de porc et de sanglier était considérée comme impure. D'après Salomon Reinach, ce n'était pas parce que cette viande était considérée comme insalubre, mais plutôt parce que les lointains ancêtres des Egyptiens considéraient le san-

glier comme un animal sacré, lequel était censé protéger leurs clans et devait être, dès lors, considéré comme *tabou*.

Nous savons avec quelle vénération étaient tenus les chats chez les Egyptiens. Leur culte, cependant, n'approchait pas de celui voué au bœuf ou plutôt au taureau *Apis*. C'est que cet animal, suivant la croyance entretenue par les prêtres, était l'incarnation d'Osiris, le Dieu du bien, celui qui avait tiré l'Égypte de la barbarie en la dotant de lois sages et en lui apprenant l'agriculture.

Hérodote nous apprend que l'un des signes sacrés du taureau *Apis* consistait dans la présence d'une tache de pigment noir sous la langue. Les prêtres égyptiens ont fait un signe sacré de cette tache de pigment sur la langue des animaux d'espèce bovine parce qu'ils savaient que d'un taureau de n'importe quelle couleur, mais muni de ce simple signe, on peut obtenir, en assez peu de temps, une population de bovins à robe plus ou moins foncée et même complètement noire.

Les Egyptiens avaient remarqué que, parmi les bœufs appartenant à la même race, les bœufs blancs ou de couleur pâle étaient de beaucoup les moins capables de travailler par la chaleur.

Le général Dumas, dans son ouvrage « *Les chevaux du Sahara* », prétend que les Arabes, eux aussi, estiment que « le cheval blanc est le cheval des princes, mais qu'il ne supporte pas la chaleur ». Or, ce qu'il fallait aux anciens Egyptiens, c'était surtout des bœufs de travail puisque, d'après Hérodote, c'était l'espèce

bovine qui était employée à l'ensemencement des terres et au dépiquage de la moisson.

Il est probable que la prohibition de sacrifier tout bœuf ayant la tache de pigment a été édictée par les prêtres pour protéger les bœufs de travail contre la voracité du peuple.

L'éloignement des anciens Egyptiens pour tout ce qui était considéré comme impur à leurs yeux est d'une signification importante dans le développement des lois alimentaires.

Des prêtres spécialement désignés choisissaient les animaux destinés à être sacrifiés. Les cornes de ces animaux étaient, d'après Hérodote, enveloppées de feuilles de papyrus cachetées. La peine de mort frappait celui qui abattait un animal dont les cornes ne portaient pas les marques.

Enfin, les modes d'abatage des animaux étaient, à cette époque, réglementés comme ils le sont encore de nos jours chez les Israélites et les Musulmans.

Pendant leur séjour en Égypte, c'est-à-dire pendant 430 ans, les Israélites éduqués par les prêtres égyptiens apprirent les mœurs et les coutumes du pays, et leur esprit resta très longtemps imprégné des enseignements qu'ils avaient reçus. Comme Voltaire le fait remarquer, c'est toujours le petit peuple asservi qui tâche d'imiter ses maîtres ; c'est la nation faible et grossière qui se conforme aux usages de la grande nation.

Aussi, le petit peuple juif prit-il peu à peu les rites, les lois, les usages, les superstitions de la nation puissante où il habitait. C'est ainsi que les Juifs adoptèrent, des prêtres égyptiens, *la circoncision, la distinction des*

*viandes, la purification par l'eau* appelée depuis bap-tême, *le jeûne*, etc...

La Bible nous apprend que lors de la migration des Juifs en Egypte une partie des tribus franchit l'Euphrate avec un chef nommé Abraham et sous le nom d'Hébreux (les gens au delà du fleuve) rayonnèrent sur toute la terre de Canaan, après avoir traversé la Syrie du Nord au Sud (*Genèse*, ch. XII et XIII). D'après Mespéro, une autre partie, sous le nom mystique d'un de leur chef (Bénou Israël), descendit en Egypte (1925 ans avant J.-C.).

D'après Munk, ce ne fut qu'après leur exil de Baby-lone qu'ils adoptèrent un nom de la tribu de Juda, celui de *Yéhoudim* qui devint par corruption celui de Juif.

Mespéro nous apprend qu'après 430 ans, opprimé par le pharaon Aménophis, le peuple d'Israël fut obligé de quitter l'Egypte et partit sous la conduite de Moïse.

Moïse, peu satisfait de l'état moral et intellectuel des peuples voisins, entreprit de régénérer les Hébreux en leur donnant au nom de Jehovah une loi religieuse et sociale qui devait en faire une nation à part.

En s'inspirant toujours de l'enseignement des prêtres égyptiens, Moïse écrivit cinq livres qui ont pour but d'assurer la pureté de la vie et d'arracher du cœur de l'homme les mauvais instincts.

Les livres attribués à Moïse sont: *La Genèse, l'Exode, le Lévitique, les Nombres et le Deutéronome*. Les Juifs donnèrent à ces cinq livres le nom de *Thorah* (la loi) et les traducteurs grecs celui de *Pentateuque*.

C'est la loi de Moïse qui n'a cessé de régir les Israé-lites, puis les Juifs jusqu'à nos jours.

Dans ses commandements, Moïse prescrit de venir en aide aux malheureux et de soutenir les faibles ; mais ses lois prescrivent également de respecter chez les animaux l'instinct naturel et l'amour maternel. « Quand tu rencontreras un nid d'oiseaux avec ses petits, tu ne prendras pas la mère avec les petits. » (*Deutéronome XXII, 7.*) « Quand un veau, un agneau ou un chevreau naîtra, il sera sept jours avec sa mère. » (*Lévitique XXII, 27.*) « Soit gros, soit petit bétail, vous n'égorgerez pas un animal avec son petit le même jour. » (*Lévitique XXII, 28.*)

Ces commandements ne révèlent-ils pas un grand amour pour les animaux et une profonde compassion?

Ces sentiments de douceur s'expliquent chez un peu-ple vivant en contact étroit avec les animaux.

En vertu de l'enseignement de Moïse, les Israélites doivent séparer le pur de l'impur. Ils doivent donc sé-parer, parmi les animaux, ceux que l'on peut manger de ceux dont la nourriture est interdite.

« Voici les animaux que vous mangerez : Vous man-gerez parmi le bétail tout ce qui a l'ongle divisé et le pied fourché et qui rumine. Tous les autres animaux seront souillés. » (*Lévitique XI, 1 à 13.*)

Pour la compréhension des coutumes d'où découlent les prescriptions relatives à l'abatage des animaux et à leur examen interne, il est nécessaire de connaître quelque peu les livres sacrés.

Le *Thorah*, d'après Volney, ne peut remonter au delà du règne de Josias, roi de Juda, c'est-à-dire du dernier tiers du XII<sup>e</sup> siècle avant J.-C.

Si le *Thorah* ne contient pas les lois de Moïse telles qu'il les a dictées, il n'en contient pas moins l'esprit.

Le *Talmud*, qui a été écrit au XI<sup>e</sup> siècle, est, d'après Voltaire, le monument le plus grand qui fut jamais composé pour un peuple. Il doit être considéré comme le commentaire du *Thorah*. Il contient l'ensemble le plus riche de conseils d'hygiène sociale englobant, dans un code de lois religieuses, de sages conseils concernant les questions d'hygiène et de médecine.



## CHAPITRE PREMIER

---

### L'Abatage rituel des animaux

---

Dans les prescriptions écrites de Moïse, le mode d'abatage des animaux, de même que les lois concernant les cas morbides chez les animaux ne sont pas mentionnés. Ces lois ne sont pas bibliques, mais traditionnelles.

Ces prescriptions verbales sont appelées couramment : « *Préceptes reçus par Moïse sur le Mont Sinä* ». Pour la mise à terre, trois membres seulement seront attachés, afin que la bête tombe lentement, avec soin, et ne soit pas jetée à terre brutalement. Le quatrième membre doit être attaché quand l'animal est couché. En mettant l'animal à terre, la tête doit être soutenue. Cette indication se trouve dans le *Lévitique*, IV, 4. « Le sacrificeur soutiendra la tête du taureau. »

Toutes ces précautions sont prises afin d'éviter une chute violente qui pourrait déterminer la luxation d'un membre ou une fracture; car, d'après le *Talmud*, ces ac-

cidents pouvaient faire considérer la viande de l'animal comme illicite.

La mise à terre ne peut avoir lieu qu'en présence du *sacrificateur* ou *choket* qui doit veiller :

1° *A ce que la bête ne soit pas mourante.*

2° *A ce que la bête ne soit pas étourdie à la suite d'un coup porté sur la nuque.*

3° *A ce que l'animal ne soit pas jeté brutalement sur le sol.*

La première condition est d'accord avec notre pratique dans les abattoirs qui consiste à examiner les bêtes vivantes, sur pieds, avant leur abatage. Celui qui est chargé de l'égorgeement doit procéder d'abord à la visite des couteaux. Le couteau qui est destiné à l'égorgeement ne doit pas être pointu et il ne doit porter aucune ébréchure, car la plus petite ébréchure rendrait l'acte illicite. En effet, par l'emploi d'un couteau ébréché on ne pourrait pas obtenir une coupure nette, les chairs seraient arrachées; or, l'*Exode* dit: « Vous ne mangerez pas de chair arrachée » (*Exode*, XXII, 31).

D'après le *Talmud*, le sacrificateur doit être un homme sérieux, vivant dans la crainte du Seigneur.

Nul n'a le droit d'abattre sans y être dûment autorisé par le rabbin de sa paroisse. Sont exclus les sourds, muets, les renégats, les femmes, et les hommes au-dessous de 18 ans. Un vieillard âgé de 80 ans peut procéder à l'abatage, si sa main ne tremble pas, et si sa force est suffisante.

Quand les paroles de bénédiction ont été prononcées, commence l'abatage proprement dit. Le sacrificateur coupe le cou de l'animal à quatre travers de doigts envi-

ron au-dessous du larynx pour le gros bétail, et à deux travers de doigts pour le petit bétail. Avant de faire l'incision, l'opérateur doit s'assurer qu'il n'existe aucune souillure sur la place où l'incision doit être faite, et qu'aucun lien ne pourra le gêner. Chez le mouton, il devra raser la laine.

La coupure doit être faite perpendiculairement au bord du cou; mais la lame ne doit pas atteindre les vertèbres, car une lésion de la moelle épinière rendrait la viande illicite.

On a longtemps discuté le côté humanitaire du mode d'abatage rituel des juifs. Il s'agit là d'une coutume religieuse en usage, non seulement chez les juifs, mais encore chez les musulmans et chez plusieurs peuples orientaux.

Notons que d'après Pautet, ce mode d'abatage était pratiqué à New-York à l'exclusion de tout autre (*Précis d'inspection des viandes*, Paris, 1892).

### Prescriptions rituelles d'ordre hygiénique

On constate que les rites religieux prescrits par Moïse marchent presque toujours de pair avec la question d'hygiène.

Si Moïse a interdit l'usage du sang dans l'alimentation: « Garde-toi de manger le sang; car le sang c'est l'âme, et tu ne mangeras pas l'âme avec le sang » (*Deutéronome*, XII, 23), c'est certainement parce qu'il n'ignorait pas avec quelle rapidité le sang se putréfie dans les

pays chauds, étant donnée la quantité d'albumine qui entre dans sa composition.

Si le sang apporte aux différents organes les principes qui leur sont nécessaires, c'est, dit le Docteur Pagès, un aliment très complet; mais, si d'autre part, il enlève les déchets provenant des organes, c'est aussi un véritable poison.

Rien d'étonnant que, dès lors, les avis soient très partagés dans le monde médical: les uns veulent que le sang soit un aliment de premier ordre et ils envoient les anémiques aux abattoirs y boire le sang très chaud, d'autres, au contraire, déclarent que le sang infecte l'estomac d'abord et l'organisme ensuite. C'était l'opinion des anciens et probablement celle de Moïse.

Thémistocle s'empoisonna, dit-on, avec du sang de taureau.

C'est aussi l'opinion de Magendie qui montra que des chiens nourris de sang mourraient d'hématurie en moins d'un mois. On connaît du reste la toxicité du sang des vipères, des couleuvres et des anguilles.

Le *Talmud* prescrit de retirer les vaisseaux sanguins d'un animal abattu. On donne à cet acte le nom de *Trieb-bern* ou de *Perschen*. Mais le *Perschen* n'est pas utile pour les quartiers de derrière, car l'opération entraînerait une trop grande perte de viande.

Nous sommes obligés de constater que l'étude approfondie des cas envisagés par les savants juifs pour lesquels l'obéissance aux commandements prime tout, laisse cependant deviner le souci d'épargner des dommages d'ordre économique. La loi doit épargner l'argent d'Israël.

Si la loi juive n'interdit pas de consommer les quartiers de derrière, bien que n'ayant pas été soumis à l'acte de *Perschen*, elle interdit de consommer la grande artère et la graisse qui y adhère. Par grande artère, on désigne l'extrémité de l'aorte abdominale et ses dépendances.

Cette interdiction trouve son explication dans la *Genèse*, XXX, 11, 24: « Un ange lutta avec Jacob, et, quand cet ange vit qu'il ne pouvait le vaincre, il toucha l'emboîture de la hanche, et cette emboîture fut démise. Jacob se mit alors à boiter de la hanche ».

L'interdiction de manger le muscle de la cuisse qui est à l'emboîture de la hanche n'a pour nous d'autre intérêt qu'une grande admiration pour la preuve de fidélité avec laquelle les israélites croyants suivent ce commandement millénaire.

#### But, avantages et inconvénients de l'égorgeement rituel

Les rabbins trouvent que l'égorgeement rituel des animaux a deux buts :

1° *Un but hygiénique.*

2° *Un but humanitaire.*

Il est, en effet, incontestable que pendant la saison estivale la viande d'un animal sacrifié selon le mode israélite se conserve beaucoup plus longtemps que celle d'un animal qui a été assommé au préalable.

Dans ce dernier cas, on remarque que la saignée est toujours incomplète.

En effet, si, après l'assommement, les mouvements du cœur persistent en conservant leur rythme, ces mouvements ont perdu leur énergie; bientôt ils ne lancent plus le sang qu'à une faible distance, le sang s'écoule en nappe, la saignée est dite *baveuse*.

Quand, au contraire, on ouvre les artères pour déterminer une hémorragie promptement mortelle, les battements du cœur, comme le physiologiste Colin l'avait remarqué, ne tardent pas à devenir plus nombreux et à s'accélérer graduellement jusqu'à l'instant de la mort.

Lorsque les vaisseaux contiennent une certaine quantité de sang, les muscles sont humectés de fluides fermentescibles et ils sont plus putrescibles, donnant par leur décomposition des toxines souvent dangereuses. Ces viandes se conservent donc moins longtemps.

On constate, d'autre part, qu'au point de vue de la qualité de la viande, la viande d'un animal saigné, sans assommement préalable, est plus belle et plus savoureuse que celle d'un animal qui a été assommé.

En ce qui concerne le côté humanitaire du procédé israélite, il suffit d'assister une fois à l'abatage d'un bovidé pour être plutôt péniblement impressionné par le spectacle.

Par l'incision que le sacrificateur vient de faire, les gros vaisseaux artériels et veineux de l'encolure largement ouverts laissent échapper des flots de sang qui jaillissent à plus d'un mètre en avant. Pendant les derniers mouvements respiratoires, l'animal fait entendre un bruit de souffle effrayant causé par l'entrée de l'air

dans l'orifice béant de la trachée. Les muscles masséters se contractent, la langue sort de la cavité buccale et l'œil tourne dans l'orbite.

L'agonie a une durée de dix minutes pendant lesquelles l'animal se débat au milieu de souffrances atroces.

### Etude comparative des autres procédés d'abatage

Si pénible que soit le spectacle de l'égorgeement rituel, nous trouvons que l'abatage par *assommement* tel qu'il se pratique dans la plupart de nos abattoirs français, soit par la masse, soit par le merlin anglais, est encore trop inhumain.

L'assommement consiste à renverser brutalement un animal d'un coup de masse et à compléter le premier étourdissement par d'autres coups du même genre. Parfois 10 à 12 coups de masse sont nécessaires pour amener l'anéantissement de l'animal.

Chez beaucoup d'animaux, et principalement chez les vieux taureaux, les sinus frontaux sont très développés, l'air contenu dans leur intérieur les rend élastiques, et, par suite de cette disposition anatomique, le choc se trouve amorti. Loin d'être défoncé, le frontal semble repousser la masse avec force; et souvent alors on est obligé de compléter l'assommement par l'*énervation* qui consiste à sectionner la moelle épinière avec la lame aiguë d'un couteau.

Dans l'assommement, la *cervelle*, qui a toujours une

grande valeur marchande, se trouve plus ou moins abimée.

Le marteau anglais, que l'on a préconisé pour remplacer la masse, se compose d'une masse de fer du poids de 2 kilos se terminant à une extrémité par une tige creuse formant emporte-pièce et à l'autre extrémité par un crochet. Cette masse de fer est fixée à l'extrémité d'un manche long de 1 mètre.

Le maniement de cet instrument nécessite de la part de l'opérateur deux qualités : la force et l'adresse.

Pendant les mouvements auxquels se livrent les animaux pour éviter le coup, l'instrument se trouve dévié et peut pénétrer soit dans l'œil, soit dans le museau. Rendu furieux, l'animal peut alors briser ses liens et devenir dangereux pour le personnel de l'abattoir. Deux ou trois coups de l'instrument sont généralement nécessaires pour abattre l'animal et l'on est obligé ensuite d'anéantir les derniers mouvements à l'aide d'une *baguette en jonc* que l'on introduit par le trou pratiqué au crâne et que l'on dirige dans la moelle épinière. La chute brutale, très douloureuse de l'animal, occasionne des ecchymoses sur les points heurtant violemment le sol et provoque des déchirures musculaires, des épanchements sanguins à la face interne des cuisses et parfois la fracture du bassin.

Nous ne parlons pas de l'appareil Bruneau inventé pour abrégé les souffrances de l'animal et pour assurer la sécurité de l'opérateur, car cet appareil est délaissé en raison de l'habitude ancienne des bouchers ; et du reste, il ne peut être utilisé que pour l'abatage des gros animaux (Bœufs et chevaux).

### Abatage des petits animaux

Dans la plupart des abattoirs français, les veaux, les moutons et les porcs sont jetés sur un banc et l'égorgeage se pratique comme l'égorgeage israélite, moins le coucher préalable à l'aide de cordes et sans qu'on ait fait la moindre tentative pour étourdir les animaux.

Dans les abattoirs de Paris, la saignée chez le porc est précédée d'un coup appliqué sur le front avec une masse en bois afin d'éviter les cris perçants de l'animal. Mais, ainsi que nous avons pu le constater, ce n'est souvent qu'après des coups répétés que les porcs tombent.

Cette pratique est cruelle et constitue un outrage aux sentiments de bonté et de compassion.

Il nous paraît paradoxal que les personnes qui s'élèvent contre l'abatage rituel des gros animaux ne font entendre aucune protestation en ce qui concerne l'égorgeage des petits animaux, tel qu'il se pratique dans la plupart de nos abattoirs, et qui ne diffère en rien de l'abatage rituel.

Les étrangers qui visitent nos grands abattoirs sont confondus en constatant combien peu est observée la loi relative à la protection des animaux (*Loi Grammont*, du 2 juillet 1850) et se demandent pourquoi la France qui, sous d'autres rapports, est à la tête de la civilisation, ne reconnaît pas, comme le fait la plupart des grandes nations, le droit des animaux, et pourquoi elle ne prend pas les mesures nécessaires pour mettre un terme à des pratiques indignes d'un peuple civilisé.

### Abatage par appareils et armes à feu

Nous constatons que la Hollande est très avancée sous le rapport de l'abatage humain des animaux.

En juillet 1919, le gouvernement des Pays-Bas vota une loi décrétant que tous les animaux abattus pour la boucherie doivent être rendus inconscients par une *destruction mécanique* du cerveau, avant que le couteau ne soit employé pour la saignée.

L'article 9 de cette loi interdit l'emploi du marteau et de la hache pour assommer les animaux.

Dans ce pays, la méthode juive d'abatage est pourtant tolérée, mais encore la loi spécifie-t-elle la méthode pour se servir de ce procédé.

A La Haye, qui possède un des plus grands et des plus beaux abattoirs de l'Europe, tous les gros animaux, bœufs, taureaux, vaches et chevaux sont tués par balle; les porcs, les moutons, les veaux et les chèvres avec le *pistolet Behr*.

Les directeurs des abattoirs d'Utrecht, de Leiden et Maastricht affirment qu'ils n'ont jamais eu d'accidents en se servant de leurs *appareils à feu*, et recommandent l'emploi de ces appareils, comme étant la méthode d'abatage la plus humaine et la meilleure. C'est également notre avis.

Le coup de feu n'influe ni sur la viande, ni sur la saignée qui s'effectue normalement, ni sur les organes intérieurs.

Au cours d'une visite que nous avons faite à l'abat-

toir de Saint-Etienne, où le mode d'abatage par le feu est pratiqué, M. Morel, le distingué directeur de cet abattoir, nous a affirmé qu'avec l'appareil qu'il employait, le *pistolet « Harmor »*, il ne s'était jamais produit aucun accident.

Le *pistolet « Harmor »* a été établi par un armurier de Saint-Etienne spécialement pour servir à l'abatage des animaux.

Le canon de cette arme est mobile; et il suffit de l'appuyer sur le front de l'animal pour qu'il soit refoulé, dans le recul la cartouche est amenée au niveau du percuteur. A ce moment seulement la détonation peut se produire. On comprend ainsi qu'au moindre mouvement de la tête de l'animal, le canon n'étant plus refoulé à fond, le coup ne peut plus partir, et de ce fait tout accident est évité. Une disposition spéciale du bout du canon permet l'échappement des gaz.

### Règles à observer dans l'abatage rituel

D'après la loi talmudique, trois choses doivent être évitées après le coup de couteau :

1° *L'interception du sang.*

2° *Le coup sur la nuque*, qui est considéré comme une cruauté sans pareille parce que l'animal, à ce moment-là, est en pleine possession de toute sa connaissance, la paralysie du cerveau ne commençant qu'après l'hémorragie.

3° *L'enlèvement de la peau pendant que l'animal vit encore.*

Cette prescription est parfaitement humaine, car elle épargne à l'animal une torture inique.

Le *Talmud* défend de tuer les animaux dans la rue ou dans un endroit malpropre.

Il recommande au sacrificeur d'avoir un costume décent afin de sauvegarder la dignité extérieure. Ces prescriptions sont toutes en l'honneur du sens esthétique des anciens Hébreux.

D'après ces mêmes lois, lorsqu'on tuera un animal, le sang devra être recouvert de terre, non avec les pieds, mais avec les mains, afin que le commandement ne soit pas traité à la légère. La raison fondamentale de la loi sur le sang vient du fait qu'en recouvrant le sang avec de la terre on le rend inutilisable pour la consommation des hommes.

En ce qui concerne la mise à mort d'un animal mourant (abatage forcé), il est dit que la bête doit avoir tré-pigné avec ses membres de devant et de derrière et remué la queue.

S'il s'agit d'un animal de petite taille, on le considère sans valeur si, après avoir étiré ses membres de devant, il ne les ramène pas. C'est un signe de mort.

L'emploi dans l'alimentation d'animaux abattus par nécessité est donc tout à fait d'accord avec nos règlements actuels sur l'inspection des viandes.

## CHAPITRE II

---

### Examen interne des animaux chez les Juifs

---

De même que les lois relatives au mode d'abatage, celles concernant les cas morbides chez les animaux ne sont pas bibliques, mais traditionnelles.

Les lésions rendant les animaux immangeables furent révélées à Moïse durant son séjour au Mont Sinaï.

La lésion déterminée par un fauve est la seule que *l'Écriture* ait expressément mentionnée: « Ne mangez pas la chair d'un animal blessé aux champs » (*Exode*, XXII, 31).

D'après Néviasky, ministre du culte israélite, l'étymologie du mot *hébraïque* qui est traduit par blessé indique une lésion déterminée par un fauve. Aussi, cette interdiction est-elle considérée comme la plus grave de toutes.

D'après le *Talmud* et autres anciens auteurs, tels que Hippocrate et Galien, la griffe des fauves, ainsi que cel-

les des oiseaux de proie, communique, à l'instar de la queue des arachnides venimeuses, avec un aiguillon qui pénètre les chairs et corrode les parties nobles.

D'après le *Talmud*, la règle générale est celle-ci : Un animal devient immangeable par suite de lésions devant entraîner la mort à bref délai, soit que la lésion est mortelle par elle-même, soit qu'elle est de nature à en déterminer certainement une autre qui amènera la mort. En cas de lésions de nature douteuse, on peut déclarer l'animal mangeable si, après avoir été atteint, il vit encore douze mois, si la femelle conçoit, ou si la volaille pond ; car il est admis que les lésions qui rendent immangeables les bêtes à cornes rendent également immangeable la volaille.

Contrairement à ce qu'ils font pour toutes les autres lois, les commentateurs rabbiniques s'abstiennent de toute conjecture au sujet des motifs de la loi touchant les cas morbides chez les animaux. Il est certain que l'hygiène y est absolument étrangère, car en admettant même comme vérité établie, ce qui est à démontrer, le principe de Celse que toute lésion mortelle altère le sang et corrompt la chair à l'instant même où elle survient, on ne saurait toujours justifier la rigueur de la loi en cas de lésions qui, bien que nullement mortelles, rendent quand même l'animal immangeable parce qu'elles sont de nature à en déterminer plus tard d'autres plus graves. D'ailleurs, si la viande dans les cas morbides spécifiés par la loi eut été défendue pour des raisons de santé, la vente aux non israélites en aurait été interdite, car le *Talmud* défend expressément la vente

aux chrétiens des aliments qui présentent le moindre inconvénient au point de vue hygiénique.

Il est donc probable que la loi relative aux lésions tient à d'autres raisons et peut-être à quelque événement historique, telle est la défense de manger le muscle de la cuisse qui est à l'emboîture de la hanche, comme nous l'avons indiqué précédemment.

Quoi qu'il en soit, les cas morbides spécifiés dans le *Traité rituel Hébraïque* sont, à fort peu d'exceptions près, mortels.

Le code hébraïque se trouverait ainsi, dans plusieurs cas, en parfait accord avec les données de la science moderne.

Les animaux abattus sont « *koscher* », c'est-à-dire propres à l'alimentation ou licites, ou « *téréphah* » (illícites).

D'après le *rituel du Judaïsme*, les lésions rendant l'animal immangeable sont au nombre de huit et leur désignation mnémonique est « *Predicat* ». *Perforation, rupture, enlèvement, déféctuosité, incision, chute, aiguillon, taillade.*

Quand un animal a été abattu selon les rites, dit le *Talmud*, on n'est pas tenu d'examiner chacun des organes dans le but de se rendre compte s'ils sont sains ou non. Cette considération doit être envisagée sérieusement, car elle est en contradiction avec la façon actuelle de pratiquer l'inspection sanitaire des viandes. Chaque organe étant susceptible d'être atteint d'affections indépendantes, il est nécessaire d'examiner chaque organe séparément.

Il n'existe, d'après le *Talmud*, qu'une obligation, celle

d'inspecter le poumon. Le contrôle doit être exercé aussi bien chez le bétail que chez le gibier permis : cerf et chevreuil, dont la chair est considérée comme article de luxe.

« Que celui qui enfreint cette ordonnance, sans inspection préalable du poumon, soit mordu par un serpent », dit le *Talmud*. C'est là une formule imprécatoire très fréquente dans le *Talmud* et qui est employée contre ceux qui n'observent pas les ordonnances rabbiniques.

Mais cette obligation d'examiner le poumon n'existe pas en ce qui concerne les volailles, parce que, dit le *Talmud*, la structure de leur poumon n'est pas semblable à celle des autres animaux et parce que les affections que l'on peut rencontrer dans le poumon chez des autres animaux ne se rencontrent pas ici. Les volailles ne sont donc pas assujetties au contrôle des viandes. Cependant, nous savons que ces animaux sont sujets à des maladies infectieuses et parasitaires ou cancéreuses.

L'examen interne des animaux porte donc principalement sur le poumon, mais si le boucher découvre des défauts dans d'autres viscères et principalement la présence de corps étrangers, clous, pointes, etc..., dans les intestins, il doit prévenir immédiatement le sacrificeur. Il est facile de comprendre que cette obligation n'a qu'une valeur bien relative, les commerçants ayant toujours intérêt à ce que l'animal soit déclaré « *koscher* ».

Chez les ruminants, l'inspection du poumon se fait de la manière suivante : Après avoir ouvert le thorax, le sacrificeur y introduit la main qu'il passe doucement à la surface pour constater qu'il n'y a aucune adhérence ; car toute adhérence peut, tôt ou tard, se dé-

chirer et déterminer une perforation du poumon, ce qui rend l'animal immangeable.

En cas d'adhérence, l'insufflation du poumon devient nécessaire.

Lorsque le poumon fait entendre un bruit quand on l'insuffle, on procède de la façon suivante pour trouver l'endroit précis d'où le bruit s'échappe ; on y dispose de la salive, une paille ou quelque chose de semblable. Si l'on constate un remuement, on en conclut que la membrane est perforée. L'animal est, par conséquent, immangeable. Si l'on ne peut pas désigner l'endroit, on plonge le poumon dans l'eau tiède et on l'insuffle. Si l'eau mousse, l'animal est immangeable. Si le poumon est tellement dense qu'il provoque à la palpation la sensation qu'on éprouve en touchant du bois, l'animal est immangeable. Lorsqu'on trouve sur la surface du poumon des vessies, alors même qu'elles sont très volumineuses, l'animal est mangeable ; de même que si celles-ci sont remplies d'air, d'eau limpide ou d'une humeur épaisse semblable à du miel, ou encore d'une humeur desséchée, fut-elle aussi dure qu'une pierre ; mais si les vessies contiennent une humeur fétide ou de l'eau trouble, l'animal est immangeable (1).

L'animal est, à plus forte raison, immangeable, lorsqu'on trouve sur le poumon une tumeur inflammatoire qui suppure à son sommet. Les ulcères et les tumeurs cancéreuses sur le poumon rendent l'animal immangeable.

(1) Il semble que dans ces cas il s'agisse d'emphysème pulmonaire et des kystes hydatiques.

Lorsqu'on trouve sur le poumon un endroit, si petit soit-il, qui est de couleur noire semblable à l'encre, de la couleur de la chair, ou jaune semblable au jaune d'œuf, soit d'un jaune de safran (1), l'animal est immangeable. Toutes ces couleurs du poumon ne rendent l'animal immangeable qu'autant que le poumon les conserve même après qu'on l'a insufflé et pétri avec la main.

C'est une chose frappante que dans la nomenclature des nombreuses déficiences du poumon on ne fasse pas mention de la tuberculose. C'est que cette maladie était, sans doute, totalement inconnue anciennement dans l'Orient, à cause, dit-on, de l'étendue des pâturages d'accès souvent difficile.

Dé nos jours encore, d'après un vétérinaire turc, Szudi, cette maladie ne se rencontre presque jamais en Turquie sur nos espèces animales.

1° PERFORATION. — La perforation du poumon rend l'animal immangeable si les deux membranes sont perforées. Neviasky croit que le *Talmud* entend par membrane intérieure, la paroi des vésicules pulmonaires ou le tissu cellulaire interlobulaire.

La perforation du cœur ne rend la viande illicite que si cette perforation pénètre dans la cavité de l'organe.

Si le diaphragme est perforé de part en part, l'animal est immangeable; il en est de même pour la rate, le foie, l'intestin, la matrice, la vésicule biliaire.

(1) Peut-être aussi faut-il supposer que l'endroit d'un jaune de safran signalé précédemment, se rapporte à des lésions tuberculeuses caséuses ?

2° RUPTURE. — Quand il y a fracture du crâne et que les méninges sont intactes, la valeur rituelle de la viande est admise. Le *Talmud* n'admet pas la blessure du cervelet, ainsi que la pamoison qui en est la conséquence. L'animal n'est immangeable que si les premières côtes sont fracturées.

L'animal est mangeable si la colonne vertébrale est fracturée sans déchirure de la moelle épinière.

La fracture d'un membre rend l'animal immangeable si les muscles et la peau ne la recouvrent pas.

3° ENLÈVEMENT. — Un animal dont la mâchoire supérieure a été enlevée est immangeable, mais il est mangeable si la mâchoire inférieure a été enlevée à condition que l'animal aurait pu vivre par l'introduction artificielle de la nourriture.

Si les trois tendons : celui du jumeau, du plantaire grêle et du soléaire, sont enlevés ou coupés, l'animal est immangeable.

4° DÉFECTUOSITÉ. — Lorsqu'il manque un lobe au foie, ou que le foie est dur comme une pierre, l'animal est immangeable (il s'agit de la *cirrhose* et peut-être plus spécialement de la *distomatose*).

L'animal est immangeable également, lorsqu'il manque un des lobes du poumon droit ou du poumon gauche, ou lorsqu'il y a deux lobes à droite et trois à gauche.

5° INCISION. — L'animal est immangeable si la plus grande partie de la trachée a été coupée à l'endroit où l'opération de la saignée se pratique ou au-dessus de

cette région. Il est également immangeable si la moelle épinière est coupée.

6° CHUTE. — L'animal devient immangeable par suite d'une chute, de crainte qu'une articulation n'ait été luxée.

7° AIGUILLON. — La griffe de fauves rend la viande immangeable.

8° TAILLADE. — Lorsqu'il existe une entaille de la paroi abdominale, alors même que l'entaille n'atteint que l'épaisseur de la paroi, l'animal est immangeable.

### Réflexions

#### à propos des données historiques précédentes

De l'étude que nous venons de faire, on peut déduire que la domestication des animaux a été provoquée par les habitudes de plus en plus carnivores des hommes paléolithiques, et que l'usage de la viande a joué dans le développement de l'état social de leurs possesseurs un rôle dont l'importance ne saurait être niée.

\* Nous voyons, d'autre part, que le peuple égyptien a été le premier à créer l'inspection sanitaire des viandes. Le peuple juif, éduqué par les prêtres égyptiens, prit pendant son long séjour en Egypte (430 ans) les mœurs, les coutumes des Egyptiens, et ils ne perdirent jamais leur enseignement, même lorsqu'ils eurent quitté le sol devenu inhospitalier de l'Egypte.

L'éloignement de tout temps renouvelé par certains peuples pour les juifs et tout ce qui se rapporte à eux a donné lieu, jusqu'à nos jours, à des discussions politiques qui ont pour nous un certain intérêt, puisque la question de l'abatage rituel des animaux a été englobée dans ces discussions.

On se demande si, au point de vue humanitaire, le mode rituel d'abatage n'est pas contraire aux dispositions de la loi du 2 juillet 1850, dite *loi Grammont*, qui punit ceux qui exercent publiquement de mauvais traitements envers les animaux domestiques.

Pour combattre le grief incessamment renouvelé contre ce mode d'abatage, l'*Union des Juifs allemands* a publié à Berlin, en 1898 et plus tard en 1908, deux importants recueils dans lesquels des physiologistes avertis, des médecins, des vétérinaires et d'autres savants compétents, déclarent que l'abatage rituel doit être considéré, à tous les points de vue, comme une façon humaine de tuer les animaux sans traces de tortures inutiles.

Cette même conception a été défendue par Louis Golde dans une publication parue à Francfort en 1887.

Nous savons pourtant que dans ces dernières années, un certain nombre de vétérinaires allemands ont protesté contre l'égorgeage sans assommement préalable.

Le Docteur Klein, Directeur de l'Abattoir de Lennep a fait, en octobre 1927, en présence de 7 vétérinaires Directeurs d'abattoirs allemands une expérience sur 3 animaux ; (une jeune vache, un mouton, et un jeune bœuf) en pratiquant sur eux l'égorgeage suivant la méthode israélite.

Par cette expérience, il a démontré que pendant 40 secondes, le premier de ces animaux a conservé toute sa connaissance, le second n'a perdu sa connaissance qu'au bout de 31 secondes et enfin le troisième au bout de 29 secondes.

Ces faits ont été relatés dans une brochure très intéressante illustrée de 23 photographies représentant les différentes phases de l'agonie de ces animaux. A la suite de cette expérience, de nombreux vétérinaires allemands ont adressé une protestation à la société protectrice des animaux de Berlin qui l'a transmise au Landtag prussien le 28 novembre 1927.

D'autre part, un certain nombre de voix juives s'élevaient déjà élevées contre l'abatage rituel et avaient adressé une protestation au congrès international de Zurich le 10 août 1912.

Des rabbins, eux-mêmes, ont exposé que la méthode religieuse juive d'abatage était employée dans l'antiquité lors de sacrifices d'animaux offerts en holocauste ; mais, de même que ces sacrifices ont été abolis dans le cours des siècles, sans que cela ait pu porter atteinte au judaïsme, ils estiment que si ce mode d'abatage a été maintenu jusqu'à nos jours, c'est par pure ignorance ; car, cette méthode ne correspond plus qu'à une conception naïve de la nature humaine.

Dans l'*Exode*, Moïse, avait dit (XXIX. 12) : « Tu égorgeras le taureau à l'entrée du tabernacle et tu répandas tout le sang au pied de l'autel ».

Bien que nous soyons sensible, presque à l'excès aux souffrances des bêtes et que nous pensons comme Auguste Comte « Qu'il faudrait accorder un prix d'une

valeur exceptionnelle à celui qui nous apprendrait à sacrifier les animaux sans angoisse, sans douleur et sans dommage pour la viande dont nous nous nourrissons », nous pensons qu'au point de vue hygiénique, l'abatage sans assommement préalable doit être conseillé dans les pays chauds ; là, le mode d'abatage devient une nécessité ; car, ainsi que nous l'avons indiqué précédemment, il est parfaitement établi que la viande d'un animal sacrifié suivant le mode israélite se conserve beaucoup plus longtemps que celle d'un animal qui a été assommé au préalable.

Nous croyons que, dans les pays tempérés, où résident des juifs, une interdiction gouvernementale de l'abatage rituel serait un attentat à la liberté religieuse consentie par la tolérance des pays civilisés, aussi estimons nous qu'en France on pourrait tolérer le mode rituel d'abatage en le réglementant toutefois comme en Hollande ; c'est-à-dire en exigeant l'étourdissement préalable à l'aide d'un coup porté sur la nuque.

Une exception étant faite pour l'abatage rituel ; et étant donnés les inconvénients signalés plus haut par le mode d'abatage du bétail à l'aide de la masse ou du merlin, nous estimons qu'il conviendrait de substituer à ce mode d'abatage un procédé plus perfectionné et répondant mieux aux besoins modernes.

Cette nouvelle pratique qu'autorise d'ailleurs l'*ordonnance du 13 novembre 1919*, consisterait dans l'emploi de pistolets automatiques dont la détente actionne une cheville creuse captive destinée à perforer, comme la tige du merlin, le crâne de l'animal, ou dans l'emploi

du pistolet « *Harmor* » qui est utilisé à l'abattoir de Saint-Etienne.

Des essais d'une arme de ce genre ont été faits, au cours de l'année 1927 aux abattoirs de La Villette. — De l'avis de M. Martel, Directeur des services vétérinaires de la Préfecture de Police qui a assisté à ces essais, l'abatage des animaux à l'aide du pistolet représente un progrès certain sur les modes actuels d'abatage. — Mais, malheureusement il est à prévoir qu'en raison des habitudes anciennes, l'adoption du nouveau système d'abatage rencontrerait de la résistance de la part de nombreux bouchers ; aussi estimons nous qu'une loi serait nécessaire pour triompher de ces résistances.

Cette loi existe en Hollande comme nous l'avons vu précédemment.

Nous avons vu d'autre part, que s'inspirant de l'éloignement des anciens Egyptiens pour certaines viandes, Moïse avait interdit l'usage de la viande d'animaux ne ruminant pas et qui n'avaient pas l'ongle divisé et le pied fourché. Le but de Moïse était de donner à son peuple une loi religieuse qui devait assurer la pureté de l'âme.

D'après la loi de Moïse, les animaux ayant une maladie mortelle, sans possibilité de guérison devaient être exclus de la consommation. Il s'agissait bien moins de savoir si les personnes qui mangeraient de ces viandes pourraient en mourir que de savoir si l'animal pouvait mourir de sa maladie.

Comme preuve de cette doctrine, on peut s'en référer à l'*Exode* XXI. 37. « Vous me serez sacrés en ne mangeant pas de viande « *téréphah* » et *Lévitique*,

XX. 25-26. « Vous séparerez les animaux purs de ceux qui sont impurs, et vous ne souillerez pas votre âme en mangeant l'impur ».

On peut conclure que ce n'est pas pour protéger le corps, mais pour que l'âme soit en état de pureté que l'Israélite doit se détourner des bêtes impures ou de celles qui portent en elle un germe de mort.

Les juifs orthodoxes disent que les prescriptions de Moïse sauvegardent aussi la santé du corps ; mais, ils conviennent que ce n'est là qu'une partie des conséquences et non le but de ces prescriptions.

On pouvait reconnaître une valeur hygiénique et sanitaire aux lois rituelles dans un temps où le contrôle des viandes n'existait pas encore. Mais, les prescriptions religieuses de Moïse ont perdu toute valeur et signification depuis que sont entrés en vigueur les règlements régissant le contrôle sanitaire des viandes.

Nous constatons que le *Talmud* ne mentionne nulle part le danger de consommer des viandes avariées. Il ne prend nullement en considération la possibilité d'un danger dans la consommation de certaines viandes. Il ne fait aucune place à la tuberculose ; de même les maladies de la matrice, du pis, ainsi que la plupart des maladies infectieuses ne retiennent son attention. Il n'établit aucune relation de causalité entre les affections parasitaires constatées sur les animaux et les parasites intestinaux dont l'homme peut être atteint, etc...

C'est pour ces diverses raisons que, dans nos abattoirs, il est recommandé à ceux qui abattent des animaux suivant le rite israélite d'attendre le résultat de

l'examen du service sanitaire avant d'appliquer sur la viande le cachet « *Koscher* ».

Les rabbins, du reste, reconnaissent le bien fondé de notre exigence; et, ils désirent eux-mêmes l'examen du service sanitaire, puisque l'estampille qu'ils appliquent n'a qu'une signification rituelle pour des buts religieux.

Si les lois rituelles ont, au point de vue sanitaire peu d'intérêt, nous devons admettre en tant que lois religieuses, les lois Talmudiques sont indispensables à la conservation de la race juive. En effet, tant qu'un peuple est uni dans la poursuite d'un but idéal, il est protégé contre la décadence et la disparition.

C'est un fait irréfutable que l'observation des lois rituelles a contribué à préserver les israélites de leur perte.

Peut-être, Moïse, dont l'esprit était d'une grande perspicacité, avait-il prévu, quand il ramenait d'Égypte le peuple d'Israël, que des temps très durs attendaient ses coréligionnaires, et a-t-il voulu leur donner une loi qui donnerait à ce peuple persécuté un appui et un soutien.

Si celui qui a donné des lois au peuple juif eût réellement ce but, il l'a parfaitement atteint.

Nous voyons, en effet, qu'après la ruine du royaume d'Israël et la destruction du temple de l'an 70, les juifs n'eurent plus de patrie. Ils commencèrent leur triste et misérable dispersion à travers l'univers. Ils se répandirent dans tous les pays, et, malgré les persécutions les plus odieuses, ils demeurèrent un peuple important qu'une même civilisation unissait.

Aussi ne peut-on s'empêcher d'admirer cette race détestée des chrétiens, méprisée des musulmans, exilée à travers le monde, persécutée à travers l'univers hostile. Elle a su conserver le riche et antique patrimoine de ses traditions.

Unique est, dans l'histoire des peuples, cet attachement farouche au souvenir de sa grandeur passée.

## Conclusions

---

I. — La domestication des animaux semble avoir été le résultat des habitudes de plus en plus carnivores des hommes paléolithiques.

II. — L'inspection des viandes a été créée par les Egyptiens. Les Juifs empruntèrent les données des Egyptiens.

III. — L'abatage rituel des Juifs est-il contraire à la loi du 2 juillet 1850, dite *loi Grammont* ? Il ne le semble pas.

IV. — L'abatage rituel serait à conseiller dans les pays chauds, en raison de ses avantages sous le rapport de la conservation plus longue de la viande.

V. — L'interdiction de l'abatage rituel constituerait un attentat à la liberté religieuse.

VI. — L'abatage rituel pourrait être avantageusement modifié, en prescrivant l'étourdissement préalable par un coup porté sur la nuque, à l'exemple de la Hollande.

VII. — Quant à l'abatage non rituel, l'emploi des pistolets automatiques est à recommander, car il constitue un progrès.

*Une loi*, au besoin, pourrait l'imposer, pour supprimer toute résistance de la part des bouchers.

VIII. — Les prescriptions de Moïse concernant la consommation des animaux ont eu un but religieux, mais secondairement des effets utilitaires.

Les lois Talmudiques ont contribué à la conservation de la race juive.

IX. — Les prescriptions religieuses de Moïse ont bien perdu de leur signification depuis l'avènement de l'inspection légale des viandes.

Vu : Le Directeur  
de l'Ecole Vétérinaire de Lyon  
Ch. PORCHER.

Vu : *Le Doyen*,  
J. LÉPINE.

Le Professeur  
de l'Ecole Vétérinaire,  
Dr BALL.

Le Président de la Thèse,  
Dr Paul COURMONT.

Vu et permis d'imprimer :  
*Lyon, le 5 Janvier 1929.*

Le Recteur, Président du Conseil de l'Université.  
J. GHEUSI.

## Bibliographie

- RÜTIMEYER. — La faune ancienne de la Suisse (Bâle, 1891).  
CHAMPOLLION. — Lettres écrites d'Egypte (Paris, 1868).  
DIODORE DE SICILE. — Bibliothèque historique (Paris, 1851).  
HÉRODOTE. — Les histoires (Paris, 1860).  
POSTOLKA. — Hygiène des viandes (Leipzig, 1903).  
DAUMAS. — Les chevaux du Sahara (Paris, 1864).  
VOLTAIRE. — Critiques religieuses.  
MASPERO. — Histoire ancienne des peuples d'Orient (Paris, 1876).  
VOLNEY. — Œuvres complètes (Paris, 1864).  
*La Bible*, version d'Ostervald révisée (*Société Biblique*, Paris, 1890).  
*Rituel du Judaïsme d'après le Talmud*. Jean de Palvy et Néviasky (Orléans, 1866).  
PAGÈS (D<sup>r</sup>). — Hygiène pour tous (Paris, 1903).  
COLIN (G.). — Traité de physiologie comparée (Paris, 1873).  
CELSE. — De re Medica (Paris, 1863).  
SCHECHITAH und BEDIKAH. — Bruno Lauff (Berlin, 1925).  
MUNK. . . La Palestine (Paris, 1863).  
PAUTET. — Précis de l'inspection des viandes (Paris, 1892).  
*Forderung der betaübung aller schlachttiere (Berliner Tierschutz Verein*, Berlin, Novembre 1927).  
*Jüdische Stimmen gegen das Schächten ohne vorherige Betaübung. (Berliner Tierschutz Verein*, Berlin, 1927).  
*Nenes vom betaübungslosen schächten. (Berliner Tierschutz Verein*; Berlin, octobre, 1927).  
*Siud geschächtete Tiere sofort nach dem Schächtschnitt bewlustos ? Dr Klein, Directeur de l'abattoir de Lennep. (Berlin, octobre 1927).*

**TABLE DES MATIÈRES**

---

Avant-Propos .....	7
Historique .....	9
<i>Chapitre premier.</i> — L'abatage rituel des animaux .....	17
<i>Chapitre II.</i> — Examen interne des animaux chez les Juifs .....	29
Conclusions .....	45
Bibliographie .....	47